

ALTHÉA



Téléphone :
02.31.84.17.63

Fax :
02.31.84.18.95

En cas d'urgence :

Astreintes
06.08.15.96.02



Horaires bureaux

Lundi au vendredi : 08h00 - 17h00

M. ou M^{me}
CADA Althéa
24, Rue de la Dronnière
14123 IFS



Ne pas jeter sur la voie publique

Imprimé par nos soins

Photographies Association Althéa

ALTHÉA



CADA Caen
LIVRET D'ACCUEIL

Le mot de la Présidente

Bienvenue,

J'ai le plaisir de vous accueillir dans l'un de nos Centres D'accueil pour Demandeurs d'Asile ALTHÉA.

Notre association, à vocation sociale et désintéressée, a pour objet d'accueillir, d'héberger, de soutenir et d'accompagner des personnes jeunes et des demandeurs d'asile suivis par les pouvoirs publics, dans le respect de ses valeurs fondatrices que sont l'humanisme, la solidarité, la bienveillance et l'éthique.

Nous avons démarré l'accueil de réfugiés dans les années 1970 et nos centres d'hébergement se sont peu à peu transformés en Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile dans les années 1990.

Nous vous accueillons dans des appartements meublés de qualité, dans des quartiers bénéficiant de tous les services essentiels à la vie quotidienne, pendant toute la durée de votre procédure asile.

Notre équipe pluridisciplinaire, forte de son expertise et de son engagement, vous accompagne tant dans toutes les étapes de la procédure, mais ils sont également là pour vous faciliter l'accès aux soins et le suivi médical, la scolarisation de vos enfants, faciliter votre intégration à votre nouvel environnement et vous mettre en lien avec les associations caritatives qui peuvent vous aider.

Nous sommes heureux de vous y accueillir et vous souhaitons un séjour dans nos établissements constructifs pour votre avenir.

La Présidente



Le réseau ALTHÉA



Présent sur 2 régions et 3 départements

 Service Habitat Jeunes

 Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

 Service Mineurs Non Accompagnés

 Centre Provisoire d'Hébergement

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant la personne que des proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribuée à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes les mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacles aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit s'applique à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services.

Article 12 - Respect de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

La médiation

Le dispositif « Personnes qualifiées » permet à tout usager d'un établissement ou service médico-social (ou son représentant légal) de se faire aider ou accompagner par un médiateur expert pour faire valoir ses droits autour de son projet individuel.

La personne qualifiée a un rôle d'information et d'accompagnement auprès des usagers des ESMS. Son rôle est d'aider les usagers à faire valoir leurs droits sans aucun parti pris. Elle assure un véritable rôle de médiation entre l'usager (ou son représentant légal) et l'établissement ou service fréquenté.

Sa mission consiste à favoriser ou rétablir le dialogue et la confiance réciproque autour du projet individuel de l'usager. Le cas échéant, la personne qualifiée peut signaler aux autorités les difficultés ou éventuelles situations de maltraitance.

Contactez-nous afin que nous puissions vous mettre en contact avec une personne qualifiée :

ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

Sommaire

Le mot de la Présidente	2
Mon établissement	4
Mon séjour	6
Ma ville.....	10
Mes droits et libertés	12
Le réseau Althéa	15
Informations pratiques	16

Mon établissement

Le CADA Althéa de Caen a été créé en 1991.

Il peut accueillir 129 personnes qui sont hébergées dans des appartements situés à Caen, Soliers, Fleury sur Orne et Mondeville.

Les bureaux sont quant à eux situés à quelques minutes de Caen, à Iffs.

L'équipe professionnelle est composée d'un directeur, d'une assistante de direction, d'une chargée de gestion locative, d'un agent de maintenance et de cinq intervenants socio-éducatifs.



Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression de représentation qui figurent au code de santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaires, des décisions d'orientation, et de procédures de révision existantes en ce domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prise en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestations dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de l'accompagnement et sous réserve de décision de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et à des mesures de tutelle ou curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement; à cet égards, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et des ses revenus.

Mes droits et libertés

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi N°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311.4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à la prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou des services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique, ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation:

- ♦ 1- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- ♦ 2- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tout les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquence de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- ♦ 3- Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.



Lucie SAXEMARD
Assistante de direction



Jade SCHLEGEL
Intervenante sociale



Delphine DUPREZ
Intervenante sociale



Crépin MONGO
Directeur



Larbi EL HADDAD
Agent de maintenance



Valentin DIARD
Intervenant social



Angélique ESNAUD
Chargée gestion locative

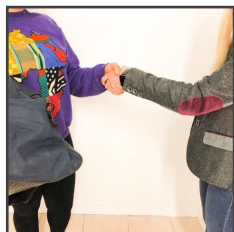


Daphné PELOUIN
Intervenante sociale



Bérangère LANDELLE
Intervenante sociale

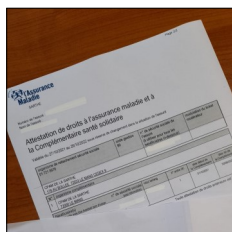
Mon séjour



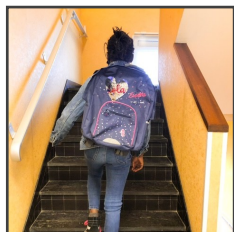
Un accueil de l'ensemble de l'équipe du CADA, dès l'arrivée et tout au long de votre séjour



Un hébergement en appartement individuel ou en cohabitation selon votre composition familiale



Un accompagnement dans les démarches liées à la santé et une orientation vers les professionnels adaptés



Un accompagnement dans les démarches de scolarisation de vos enfants

SE DÉPLACER

	Twisto 51 Rue de l'Oratoire	Caen Théâtre
	Maison du vélo 54 Quai Amiral Hamelin	T2 Arrêt Gare-Rives de l'Orne

ASSOCIATIONS CARITATIVES

	124 Rue de la Folie - Caen 13 Rue Arago - Ifs Rue Robert Schuman - Mondeville	Bus 20, 6A/B Les Tisserands Bus 3 IFS ZA Bus 1, 21, 35 Robert Bosch
	Croix Rouge 44 bis Boulevard Lyautey	Bus 3 Arrêt Lyautey
	Secours Catholique Français 6 Impasse Mont Coco	Bus 7, 20, 33 Arrêt Girafe
	La Chiffo 7 route de Trouville	Bus 1, 6A/B, 10, 11, 31 Arrêt Demi Lune

DE DIVERTIR

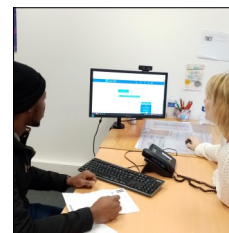
	Caen Là Mer 12 Place Saint Pierre	T1, T2, T3 Arrêt Saint pierre
Centres de loisirs	MJC Caen Guérinière - 10 Rue Bouviers GDD - 8 Esplanade Malraux Le Sillon - 1 Rue d'Isigny Saint Jean Eudes - 18 Rue du Puits Picards	Bus 8, 21 Guérinière T3 Grâce de Dieu Bus, 1, 6A/B, 9, 21 Coty Bus 20 Saint Jean Eudes
	Maison des Associations 8 Rue Germaine Tillon	Bus 8, 21 Arrêt Guérinière T3, T1 Arrêt Poincaré

Ma ville

SERVICES ADMINISTRATIFS		
	OFII Rue Daniel Huet	Bus 2, 3, 4, 21, 23 Arrêt Théâtre
	Préfecture du Calvados 1 Rue Daniel Huet	Bus 2, 3, 4, 21, 23 Arrêt Théâtre
	Mairie Esplanade Jean Marie Louvel	Bus 2, 3 Arrêt Hôtel de ville
	Centre des Finances Publiques 145 Rue de la Délivrande	T1, T2 Arrêt Copernic
SANTÉ		
	Hôpital Avenue de la Côte de Nacre	T2 Arrêt CHU
	SOS Médecins 3 Place Jean Nouzille	Bus 8, 21 Arrêt Collège de Normandie T3 Arrêt Aviation
	Permanence d'Accès aux Soins de Santé Bâtiment « Les Cordeliers » 49 Rue Gémare	Bus 9 Arrêt Miséricorde T1, T2, Bus 4, 20 Arrêt Place de la Mare
	Etablissement Public de Santé Mentale 15 Ter, Rue Saint Ouen	Bus 21 Arrêt Saint Ouen



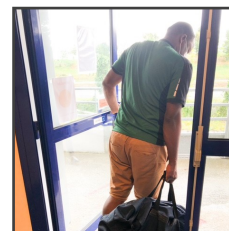
Un accompagnement juridique tout au long de votre procédure de demande d'asile



Un accompagnement dans l'ensemble des vos démarches administratives et sociales

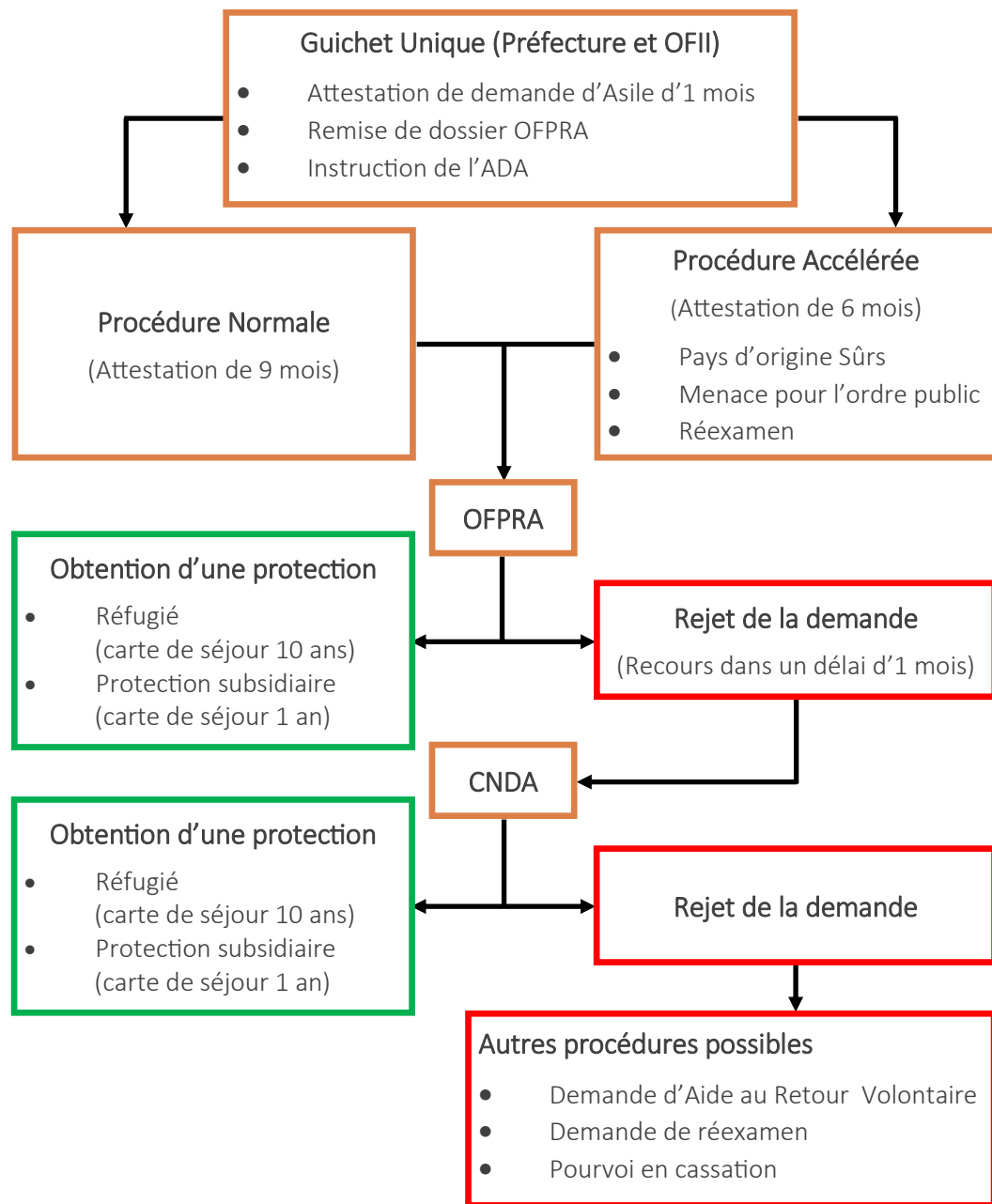


Une orientation vers les structures extérieures (associatives, sportives, culturelles...)



Un accompagnement et une préparation à la sortie

La procédure



L'Allocation pour Demandeurs d'Asile (ADA)

L'ADA est versée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pendant toute la procédure de demande d'asile.

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8
Montant par jour	6,80 €	10,20 €	13,60 €	17,00 €	20,40 €	23,80 €	27,20 €	30,60 €

La caution

Elle s'élève à 150€ par adulte et 75 € par enfant.

Il vous sera demandé de régler chaque mois 15€ par personne jusqu'à atteindre son montant.

La caution vous sera restituée totalement ou partiellement à votre sortie du CADA, conformément à l'article 5 du Contrat de séjour.

Les délais

Vous êtes hébergé pour la durée de votre demande d'asile.

Lorsque l'OFPRA ou la CNDA aura statué sur votre demande d'asile, vous pourrez vous maintenir au CADA :

1 mois en cas de décision négative

3 mois en cas de décision positive